

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 18.781 du 19 novembre 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2008 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à de l'ordre de quitter le territoire délivré le 29 janvier 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 17 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me M. SANGWA loco Me J. M. KAREMERA, avocat, qui comparaît la partie requérante, et M. C. ORBAN, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le recours en annulation visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

En outre, l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers prévoit, pour sa part, que :

« Le jour de l'acte attaqué à partir duquel le délai commence à courir n'est pas compris dans ce délai. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois

lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable qui suit ».

2. En l'espèce, il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision entreprise a été notifiée en personne à la partie requérante le 5 mars 2008.

Le délai prescrit pour former recours contre cette décision commençait dès lors à courir le lendemain de la notification, soit le 6 mars 2008, et expirait le 4 avril 2008.

La requête introductive d'instance, postée le 21 avril 2008, a par conséquent été introduite après l'expiration du délai légal, seule la date du cachet de la poste devant être prise en compte.

3. La partie requérante n'avance, en termes de requête ou à l'audience, aucune explication susceptible de constituer dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

La justification fournie en l'espèce dans la requête, à savoir que bien que notifié le 5 mars 2008, l'acte attaqué n'a été remis en mains propres au requérant qu'en date du 24 mars 2008, outre qu'elle laisse entier le constat que le requérant, en signant le 5 mars 2008 l'acte attaqué, reconnaît en avoir eu notification à cette date ainsi qu'une copie, en sorte que le délai de recours commence à courir dans son chef, n'est étayée d'aucun commencement de preuve quelconque.

4. Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable en raison de son introduction tardive.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-neuf novembre deux mille huit par :

A. P. PALERMO,

greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO.